

JORF n°0026 du 31 janvier 2016
texte n° 26

Décret n° 2016-76 du 29 janvier 2016 modifiant le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels

NOR: INTE1517871D

ELI: <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/1/29/INTE1517871D/jo/texte>

Alias: <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/1/29/2016-76/jo/texte>

Publics concernés : sapeurs-pompiers professionnels de la fonction publique territoriale.

Objet : modification de l'indemnité de responsabilité et de la liste de concordance des grades et des emplois opérationnels et d'encadrement.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er février 2016.

Notice : le présent décret permet aux sapeurs-pompiers intervenant en salle opérationnelle de bénéficier d'une indemnité de responsabilité adaptée. Pour le calcul du plafond de l'indemnité de logement, il précise le grade de sapeur auquel il s'applique. Il actualise le tableau de concordance relatif aux grades et emplois opérationnels et d'encadrement que les sapeurs-pompiers professionnels ont vocation à occuper afin de valoriser certaines fonctions.

Références : le texte ainsi que le décret qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 1er juillet 2015 ;

Vu l'avis de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours en date du 29 septembre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 13 octobre 2015 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Article 1

Au deuxième alinéa de l'article 6-6 du décret du 25 septembre 1990 susvisé, le mot : « sapeur » est remplacé par les mots : « sapeur de 1re classe ».

Article 2

A l'article annexe du même décret, le tableau intitulé « Tableau de concordance » est remplacé par le tableau suivant :

GRADE	EMPLOIS OPÉRATIONNELS ET D'ENCADREMENT OU ASSIMILÉS
Sapeur de 2e ou 1re classe	Equipier
	Opérateur de salle opérationnelle
Caporal et caporal-chef	Chef d'équipe

	Chef opérateur de salle opérationnelle
Sergent	Chef d'agrès une équipe
	Adjoint au chef de salle opérationnelle
Adjudant	Chef d'agrès tout engin
	Adjoint au chef de salle opérationnelle
	Sous-officier de garde (effectif de sapeurs-pompiers postés inférieur à 10)
Lieutenant de 2e classe	Officier de garde (effectif de sapeurs-pompiers postés supérieur ou égal à 10)
	Chef de groupe
	Chef de salle opérationnelle
	Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours
	Officier expert
	Chef de centre d'incendie et de secours (effectif de sapeurs-pompiers professionnels inférieur ou égal à 9)
Lieutenant de 1re classe	Officier de garde (effectif de sapeurs-pompiers postés supérieur ou égal à 10)
	Chef de bureau en centre d'incendie et de secours
	Chef de groupe
	Chef de salle opérationnelle
	Officier expert
	Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours
	Adjoint au chef de service
	Chef de centre d'incendie et de secours (effectif de sapeurs-pompiers professionnels supérieur à 9)
	Adjoint au chef de groupement
	Chef de service (effectif d'agents inférieur ou égal à 5)
Lieutenant hors classe	Officier de garde (effectif de sapeurs-pompiers postés supérieur ou égal à 10)
	Chef de bureau en centre d'incendie et de secours
	Chef de groupe

	<p>Chef de salle opérationnelle</p>
	<p>Officier expert</p>
	<p>Adjoint au chef de service</p>
	<p>Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours</p>
	<p>Chef de centre d'incendie et de secours (effectif de sapeurs-pompiers professionnels supérieur à 20)</p>
	<p>Adjoint au chef de groupement</p>
	<p>Chef de service (effectif d'agents supérieur à 5)</p>
	<p>Officier de garde</p>
	<p>Chef de bureau en centre d'incendie et de secours</p>
	<p>Chef de colonne</p>
	<p>Officier expert</p>
Capitaine	<p>Adjoint au chef de service</p>
	<p>Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours</p>
	<p>Chef de centre d'incendie et de secours (effectif de SPP supérieur à 30)</p>
	<p>Adjoint au chef de groupement</p>
	<p>Chef de service (effectif d'agents supérieur à 15)</p>
Commandant	<p>Chef de colonne</p>
	<p>Chef de site</p>
	<p>Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours</p>
	<p>Chef de centre d'incendie et de secours (effectif de sapeurs-pompiers professionnels supérieur à 50)</p>
	<p>Adjoint au chef de groupement</p>
	<p>Chef de groupement</p>
	<p>Adjoint au chef de service</p>
	<p>Chef de service (effectif d'agents supérieur à 30)</p>
	<p>Directeur départemental adjoint</p>

Lieutenant-colonel	Chef de site
	Chef de centre d'incendie et de secours (effectif de sapeurs-pompiers professionnels supérieur à 100) Chef de groupement
	Chef de service (effectif d'agents supérieur à 50)
	Directeur départemental adjoint
	Directeur départemental
Colonel	Chef de site
	Chef de groupement
	Directeur départemental adjoint
	Directeur départemental

Article 3

A l'article annexe du même décret, le tableau intitulé « Tableau I. - Indemnité de responsabilité prévue à l'article 6-4 » est remplacé par le tableau suivant :

GRADE	RESPONSABILITÉS PARTICULIÈRES	TRAITEMENT IB MOYEN (en pourcentage)
Sapeur de 2e ou 1re classe	Equipier	6
	Opérateur de salle opérationnelle	7,5
Caporal et caporal-chef	Equipier	6
	Opérateur de salle opérationnelle	7,5
	Chef d'équipe	8,5
	Chef opérateur de salle opérationnelle	10
Sergent	Chef d'équipe	8,5
	Chef opérateur de salle opérationnelle	10
	Chef d'agrès une équipe	13
	Adjoint au chef de salle opérationnelle	14,5
Adjudant	Chef d'agrès une équipe	12
	Chef d'agrès tout engin	13

	Adjoint au chef de salle opérationnelle	14,5
	Sous-officier de garde	16
Lieutenant de 2e classe	-	13
	Officier de garde	16
	Chef de groupe	19
	Chef de salle opérationnelle	19
	Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours	20
	Officier expert	20
	Chef de centre d'incendie et de secours	22
Lieutenant de 1re classe	-	13
	Officier de garde	16
	Chef de bureau en centre d'incendie et de secours	16
	Chef de groupe	19
	Chef de salle opérationnelle	19
	Officier expert	20
	Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours	20
	Adjoint au chef de service	20
	Chef de centre d'incendie et de secours	22
	Adjoint au chef de groupement	22
	Chef de service	22
Lieutenant hors classe	-	13
	Officier de garde	16
	Chef de bureau en centre d'incendie et de secours	16
	Chef de groupe	19

	Chef de salle opérationnelle	19
	Officier expert	20
	Adjoint au chef de service	20
	Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours	20
	Chef de centre d'incendie et de secours	22
	Adjoint au chef de groupement	22
	Chef de service	22
Capitaine	-	13
	Officier de garde	15
	Chef de bureau en centre d'incendie et de secours	17
	Chef de colonne	20
	Officier expert	21
	Adjoint au chef de service	21
	Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours	21
	Chef de centre d'incendie et de secours	23
	Adjoint au chef de groupement	23
	Chef de service	23
Commandant	Chef de colonne	15
	Chef de site	15
	Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours	18
	Chef de centre d'incendie et de secours	30
	Adjoint au chef de groupement	33
	Chef de groupement	35
	Adjoint au chef de service	22

	Chef de service	30
	Directeur départemental adjoint	36
Lieutenant-colonel	Chef de site	15
	Chef de centre d'incendie et de secours	30
	Chef de groupement	33
	Chef de service	30
	Directeur départemental adjoint	35
	Directeur départemental	39
Colonel	Chef de site	15
	Chef de groupement	32
	Directeur départemental adjoint	33
	Directeur départemental	34
Infirmier	-	16
	Groupement	20
Infirmier principal et infirmier-chef	-	16
	Groupement	20
	Chefferie	22
Infirmier d'encadrement	-	16
	Groupement	24
	Chefferie	31
Infirmier principal et infirmier-chef	-	16
	Groupement	20
	Chefferie	22
Médecin de 2e classe et pharmacien de 2e classe	-	24
	Groupement	27 à 31 (*)

	Médecin-chef adjoint	31 à 33 (*)
	Pharmacien gérant PUI	31 à 34 (*)
	Pharmacien-chef	31 à 34 (*)
Médecin de 1re classe et pharmacien de 1re classe	-	24
	Groupement	27 à 31 (*)
	Médecin-chef adjoint	31 à 33 (*)
	Pharmacien gérant PUI	31 à 34 (*)
	Médecin-chef et pharmacien-chef	31 à 34 (*)
Médecin hors classe et pharmacien hors classe	-	24
	Groupement	27 à 31 (*)
	Médecin-chef adjoint	31 à 33 (*)
	Pharmacien gérant PUI	31 à 34 (*)
	Médecin-chef et pharmacien-chef	31 à 34 (*)
Médecin de classe exceptionnelle et pharmacien de classe exceptionnelle	-	24
	Groupement	27 à 31 (*)
	Médecin-chef adjoint	31 à 33 (*)
	Pharmacien gérant PUI	31 à 34 (*)
	Médecin-chef et pharmacien-chef	31 à 34 (*)
CTA : centre de traitement de l'alerte. CODIS : centre opérationnel départemental d'incendie et de secours. PUI : pharmacie à usage intérieur. (*) Selon l'importance du département.		

Article 4

Le présent décret entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication.

Article 5

Le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de l'intérieur, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 29 janvier 2016.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

Bernard Cazeneuve

Le ministre des finances et des comptes publics,

Michel Sapin

La ministre de la décentralisation et de la fonction publique,

Marylise Lebranchu

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Christian Eckert